

Arrêt

n° 120 487 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. LEJEUNE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 15 décembre 2012 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 21 janvier 2013.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que le 1er juin 2011, vous avez été arrêtée par la police au domicile du colonel qui était votre employeur. Celui-ci vous accusait d'avoir volé de l'argent et des marchandises dans le magasin où vous travailliez et qui lui appartenait. Il vous a accusée d'avoir envoyé ces biens à

votre mère qui réside en Belgique et qui appartient à un groupe de combattants opposés au régime actuel. Vous avez été emmenée et détenue dans un service tenu par des policiers se trouvant à la 12ème rue dans la commune de Limete. Vous y avez été interrogée et maltraitée. Votre codétenue vous a aidée à vous évader en sa compagnie. Vous avez ensuite été vous réfugier chez sa tante, à Masina. Vous y êtes entrée en contact avec votre grand-mère qui vous a procuré une carte d'électeur. Vous êtes ensuite partie avec votre codétenue à Boma, dans le Bas-Congo, où vous avez résidé dans une église protestante de juin 2011 à février 2012. Vous avez ensuite été vivre chez un frère de l'église chez qui vous avez fait le ménage. Vous avez trois enfants. L'un d'eux a voyagé avec vous jusqu'en Belgique. Un autre est resté au Congo chez votre grand-mère. Le troisième vous a rejoint en Belgique grâce à l'intervention de votre codétenue.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier empêche de considérer les faits présentés à l'appui de votre demande d'asile comme crédibles.

En effet, plusieurs éléments déterminants manquent de vraisemblance.

Ainsi, vous affirmez craindre le colonel qui était votre employeur. Or, il s'avère que vous ignorez où celui-ci travaille, vous ne connaissez pas ses fonctions et ne savez pas où se trouve son bureau. Vous tentez de justifier ces imprécisions en affirmant que vous ne vous occupiez pas de sa vie (audition, p. 14). Toutefois, étant donné qu'il s'agit de la personne que vous craignez, qui vous a fait arrêter et que vous connaissez depuis 2008 (pp.8, 10, 14), ces ignorances ne sont pas crédibles. Elles empêchent de considérer que vous ayez une crainte vis-à-vis de cet homme.

De même, vous prétendez que cet homme vous a accusée d'avoir envoyé les biens que vous lui auriez volés à votre mère combattante contre le régime actuel (audition, pp. 11 et 21). Or, interrogée sur l'appartenance de votre mère à un tel groupe, vous répondez d'abord l'ignorer, puis dites que vous lui avez demandé, qu'elle vous a dit qu'elle voulait y entrer mais ne l'a pas fait (p. 21). Ces réponses inconsistantes ne permettent nullement d'appuyer la crédibilité de vos déclarations à cet égard.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenue dans un service de police du 1er au 4 juin 2011, y avoir été interrogée et violentée. Or, vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention.

En effet, concernant votre codétenue qui vous a aidée à vous évader, qui vous a hébergée chez sa tante, puis au sein de son église jusqu'en février 2012, vos déclarations se sont avérées contradictoires, puis imprécises. Vous déclarez ainsi dans un premier temps, ne rien connaître des problèmes qu'elle a rencontrés et pour lesquels elle a été détenue (audition, p. 3), puis déclarez qu'elle vous a tout raconté et qu'elle a été arrêtée car elle avait vendu des médicaments qui avaient entraîné la mort d'une personne (p. 13). Vous déclarez l'avoir rencontrée au cachot, qu'elle y était quand vous êtes arrivée, pourtant vous ignorez depuis quand elle y était détenue. Vous prétendez par ailleurs que, pour organiser votre évasion, elle vous a dit de vous rendre aux toilettes et qu'elle allait vous y rejoindre. Ce qu'elle a fait avant de s'évader avec vous de ce lieu. Vous ignorez toutefois comment elle aurait fait pour vous rejoindre aux toilettes (p. 13). Ces ignorances concernant la personne qui vous est venue en aide, avec qui vous vous êtes évadée et avec qui vous êtes restée jusqu'en janvier 2012 (p. 14), ne sont nullement vraisemblables. Ces contradictions et imprécisions portent atteinte à la crédibilité de votre détention puisqu'elles concernent votre codétenue et votre évasion.

Enfin, il ressort de votre récit que vous vous seriez évadée le 4 juin 2011 ; que le 6 juin 2011 l'administration a établi une carte d'électeur à votre nom ; que vous avez voyagé jusqu'à Boma le 6 juin 2011 (audition, p. 17) ; et que vous y êtes restée jusqu'en décembre 2012, sans y rencontrer de problème (p.21). Ces faits empêchent de considérer que vous soyez recherchée au Congo et que vous y ayez une crainte de persécution. De même, force est de constater que vous seriez arrivée en Belgique le 15 décembre 2012 (p.9), mais que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 21 janvier 2013. Vous prétendez que votre passeur comptait avoir une relation avec vous. Vos déclarations à ce sujet (p.22) ne permettent toutefois pas d'expliquer le délai important entre votre arrivée et votre demande de protection. Relevons finalement que, bien que vous affirmiez que votre grand-mère a obtenu cette carte d'électeur à votre nom le 6 juin 2011 (pp. 12 et 17), le document en question indique qu'il a été établi le 10 juin 2011, ce qui contredit vos déclarations.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'attestation médicale que vous avez présentée se limite à constater qu'il vous manque deux dents, ce qui ne permet nullement d'attester les faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. Les causes de ce diagnostic peuvent en effet être multiples. Les résultats d'analyse ne fournissent aucune information permettant d'appuyer votre demande d'asile. Quant à la photographie sur laquelle figure votre mère, elle tend seulement à prouver le lien qui existe entre vous deux, lien qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Quant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du « *principe de préparation avec soin d'une décision administrative* », de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Quant à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du « *principe de préparation avec soin d'une décision administrative* », de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, « *en particulier faire procéder à une expertise psychologique de la requérante afin d'être éclairé quant à son état de santé psychique, le lien avec les faits reportés et l'incidence de cet état sur sa capacité d'expression* » ; et à titre infiniment subsidiaire, d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Lors de l'audience du 17 février 2014, la partie défenderesse a déposé deux articles de presse. Ces documents n'étant pas déposés par le biais d'une note complémentaire, tel que prévu par l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ils ne sont pas pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle estime, en substance, que plusieurs éléments déterminants de son récit manquent de vraisemblance. Elle observe notamment qu'il n'est pas crédible que la requérante ne puisse fournir certaines informations sur son employeur, colonel dans l'armée congolaise, et que ses réponses sur un éventuel engagement politique de sa mère sont inconsistantes. La partie défenderesse n'est pas non plus convaincue de la réalité de la détention de la requérante dans un service de police du 1^{er} au 4 juin 2011. Elle relève à cet égard que ses déclarations sur sa codétention sont contradictoires, puis imprécises. La partie requérante estime également que le fait que la requérante se soit vue délivrer une carte d'électeur postérieurement à son évasion et qu'elle soit restée à Boma du 6 juin 2011 au mois de décembre 2012 sans y rencontrer de problème, empêchent de considérer qu'elle soit recherchée par ses autorités nationales et que sa crainte de persécution soit fondée. Elle remarque également que le long délai entre son arrivée sur le territoire belge et l'introduction de sa demande d'asile reste inexpliqué. En égard aux documents déposés, la partie défenderesse relève une contradiction entre les déclarations de la requérante et la date de délivrance mentionnée sur sa carte d'électeur, que l'attestation médicale présentée ne permet pas de prouver les faits avancés à l'appui de la demande et que la photographie permet tout au plus d'attester d'un lien entre la requérante et sa mère.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, le Conseil juge que le premier motif de la décision attaquée, portant sur l'incapacité de la requérante à donner certaines informations sur le colonel S. K. pour lequel elle travaille depuis novembre 2008, ne peut être retenu. Il n'estime pour autant pas, comme le soutient la partie requérante dans sa requête introductory d'instance, que les ignorances de la requérante relèvent manifestement du détail. Le Conseil observe que la requérante a été en mesure de fournir un certain nombre d'informations sur le colonel S. K. et qu'elle travaillait dans la boutique de sa seconde épouse, de sorte que dans la mesure où le rôle du colonel se limitait à celui de propriétaire et non de gestionnaire, les informations fournies par la requérante peuvent être jugées suffisantes (CGRA, rapport d'audition, pp. 14 et 15).

Ce seul constat ne conduit cependant pas le Conseil à juger que les craintes de persécution invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale soient fondées.

5.3.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas compréhensible que le colonel S.K. accuse la requérante d'avoir envoyé de l'argent à sa mère, combattante en Europe, dans la mesure où s'il avait eu connaissance du fait que la requérante avait une mère opposante au régime en Europe, il est hautement improbable que celui-ci, militaire porteur du grade de colonel, ait décidé de l'employer (CGRA, rapport d'audition, p. 11).

5.3.2. Il estime que l'évasion de la requérante se déroule avec une facilité telle qu'elle ne peut pas être tenue pour crédible. Il ressort en effet des déclarations de la requérante, qu'elle devait demander aux gardiens de la conduire aux toilettes, d'attendre M., que si M. n'arrivait pas, de sauter au-dessus du mur, seule, mais qu'elles ont pu passer au-dessus du mur ensemble, après que la requérante ait attendu dix minutes (CGRA, rapport d'audition, p. 12). Force est de s'interroger sur la surveillance, ou plutôt l'absence complète de surveillance de la part des policiers, dont ont été l'objet la requérante et sa compagne d'infortune. La question de savoir comment M. a fait pour rejoindre la requérante aux toilettes est dans cette mesure, peu pertinente, même si elle reste posée.

Le Conseil relève également que la requérante a dans un premier temps déclaré ne rien savoir des problèmes qui auraient conduit M. au cachot, avant de parler d'une personne décédée à cause de médicaments que lui aurait vendu M. (CGRA, rapport d'audition, p. 3 et 13).

5.3.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a déposé à l'appui de sa demande une carte d'électeur délivrée le 10 juin 2011, mais qu'elle déclare l'avoir obtenue le 6 juin 2011 par l'intermédiaire de sa grand-mère. De plus, cette carte porte une empreinte digitale de la requérante (CGRA, rapport d'audition, pp. 17 et 18). Face à ces deux constatations tendant à décrédibiliser ses déclarations sur les recherches dont elle ferait l'objet de la part de ses autorités, la requérante reste en défaut d'apporter la

moindre explication plausible. En termes de requête, la partie requérante ne fournit aucun élément permettant de contester utilement ce motif de la décision attaquée.

5.3.4. Quant au séjour de la requérante à Boma, si comme le soutient en termes de requête la partie requérante, Boma est ville portuaire avec une forte présence militaire, il n'est pas plausible qu'un frère de l'église où elle a séjourné, qui connaît les accusations portées par un colonel de l'armée congolaise, décide de l'accueillir pendant plusieurs mois et ait potentiellement financé son voyage vers l'Europe (CGRA, rapport d'audition, pp. 5, 6 et 9).

5.4. Le Conseil relève que la requérante déclare avoir connu des problèmes à cause de sa mère, qui aurait quitté la République Démocratique du Congo en 2002, notamment avoir été violée et avoir eu des dents cassées. La qualité passée de militaire de la mère de la requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse et la requérante a déposé une photographie de sa mère en uniforme au dossier administratif. Le Conseil observe toutefois qu'il ne ressort ni du rapport d'audition, ni de la requête introductory d'instance, ni des débats tenus lors de l'audience du 17 février 2014, qu'il devrait être tenu pour établi que la requérante encourrait un risque actuel de persécution en raison de ce lien de parenté. Le Conseil observe en effet qu'il n'a pas jugé le récit fait par la requérante à l'appui de sa demande d'asile comme crédible et qu'elle a n'a pas fait état d'autres problèmes postérieurement à 2002 suite au départ de sa mère, départ dont le Conseil ignore tout des circonstances.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. S'agissant des documents médicaux déposés par la requérante, le Conseil rappelle s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation médical du 19 mars 2013 fait état de deux dents manquantes ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles ces dents sont manquantes. Les résultats d'analyse ne permettent pas d'attester que la requérante aurait été violée. Quant aux nombreux documents portant sur l'existence d'un état dépressif post-traumatique sévère et du suivi médical entamé, ils ne fournissent aucune indication sur les origines de cet état, et ni ce diagnostic, ni le profil vulnérable de la requérante ne permettent de rétablir l'absence de crédibilité globale de ses déclarations.

5.6. Le Conseil juge que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

En ce que la partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), la

requérante n'a nullement établit qu'elle a déjà été persécutée dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes motifs que ceux développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle soutient également que l'état psychologique de la requérante « *constitue un commencement de preuve qu'elle a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants en RDC, même s'il est considéré que les circonstances exactes dans lesquelles ceux-ci se sont produits ne sont pas clairement établis* » et postule l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, comme relever *supra* au point 5.5. du présent arrêt, le Conseil n'entend pas contester le diagnostic posé sur l'état de santé de la requérante. Toutefois, si un tel état de santé pourrait constituer un indice d'un traitement inhumain et/ou dégradant passé, il estime qu'il n'est pas établi que l'état dépressif post-traumatique de la requérante soit la conséquence d'un tel traitement.

En l'espèce, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis ancien de la loi du 15 décembre 1980, modifié et remplacé par l'article 48/7 par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013).

6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil estime quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS